Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 026-200091718-20260519-DSC_2026_017-DE

Délibération n°2026-017

Date de convocation : 12/05/2026

Membres en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 29/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 19 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six le 19 mai à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni à Nyons, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. David MARSEILLE, et en cette qualité, Président de séance :

PRESENTS : 27
CC PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (9) : Florent AGRO, Marcelle ARSAC, Jean-Dominique ARTAUD, Alphonse BOURRET, Marc GÉLÉDAN, Marc HOFFMANN, David MARSEILLE, Denis SABON, Frédérique VIDAL
CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE (4) : Hervé AURIACH, Pascal CROZET, Patricia LISPAL, Sébastien PAYAN
CC VAISON VENTOUX (2) : Bernard CHARRASSE, Marie-Claire MICHEL
CC DROME SUD PROVENCE (1) : Jacques PEYRON
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE (8) : Jean-Claude BRUS, Claude CHAMBON, Bruno EYSSERIC, Didier GIREN, Bruno JOVÉ, Yannis ROCHAS, Olivier SALIN, Michel TESTE
CC DIOIS (2) : Pascal BAUDIN, Jeannette LACOUR
CC SISTERONAIS BUECH (1) : Lionel TARDY

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 6
CC PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (4) : Fernando CARO a donné pouvoir à Frédérique VIDAL, Jean-Claude MORATAL a donné pouvoir à Jean-Dominique ARTAUD, Christophe REYNIER-DUVAL a donné pouvoir à Denis SABON
CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE (1) : Karine MONNIN a donné pouvoir à Pascal CROZET
CC VAISON VENTOUX (0)
CC DROME SUD PROVENCE (0) : Patrice ESCOFFIER a donné pouvoir à Bruno EYSSERIC
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE (0)
CC DIOIS (0)
CC SISTERONAIS BUECH (1) : Cécile LIOTARD a donné pouvoir à Lionel TARDY

EXCUSES / ABSENTS : 0
CC PAYS D'ORANGE EN PROVENCE (0)
CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE (0)
CC VAISON VENTOUX (0)
CC DROME SUD PROVENCE (0)
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE (0)
CC DIOIS (0)
CC SISTERONAIS BUECH (0)

Secrétaire de Séance : Jeannette LACOUR

2026-017 : DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SYNDICAT

RAPPORTEUR : DAVID MARSEILLE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 026-200091718-20260519-DSC_2026_017-DE

Le Président expose aux délégués que dans un objectif d'efficacité et de bonne administration du Syndicat, il est proposé de prévoir les nouvelles délégations de pouvoirs, celles prises par le comité avant les élections étant caduques à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Pour mémoire, l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ouvre la possibilité de délégations au Président, sauf pour certains domaines limitativement énumérés. Ainsi, « Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant » **à l'exception** :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Ainsi, en dehors des matières qui lui sont expressément réservées par la loi et qui sont listées ci-dessus, l'organe délibérant d'un EPCI peut déléguer au Président à titre personnel une partie de ses attributions. Dans ce cas, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ces délégations permettent de ne pas avoir à attendre la réunion du Comité Syndical pour prendre des décisions et des actes de gestion courante et évitent ainsi de retarder le fonctionnement du Syndicat.

Sur la base de l'article L.2122-22 du code précité, il est proposé au Comité Syndical d'attribuer au Président les délégations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 Il est proposé de fixer, pour les marchés publics et les accords-cadres, un plafond correspondant au seuil de dispense de procédure en vigueur en deçà duquel l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables afin de répondre à un besoin.

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 026-200091718-20260519-DSC_2026_017-DE

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le comité syndical et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
 Il est proposé que le comité syndical de charger le président pour la durée du mandat, et par délégation :
 - d'intenter au nom du syndicat toutes actions en justice ou défendre le syndicat dans toutes les actions en justice intentées contre lui devant les juridictions suivantes :
 - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat).
 - Saisine, représentation et constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation).
 - déposer plainte au nom du syndicat avec ou sans constitution de partie civile.

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux ;

- Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu des dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs Vice-Présidents et, le cas échéant au Directeur Général du Syndicat, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Le Président, en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendra compte au Comité Syndical des opérations conclues en exécution des présentes délégations.

Il convient que le comité délibère.

LE COMITE SYNDICAL

VU les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-012 du 19 mai 2026 portant élection du Président du Syndicat ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 026-200091718-20260519-DSC_2026_017-DE

AYANT OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations listées ci-dessus accordées par le comité syndical au Président.
- **DECIDE** que le Président du syndicat pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant au directeur du syndicat, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.
- **DIT** qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Comité Syndical, des décisions prises en application de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire ou formalité liée à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
Jeannette LACOUR

Le Président,
David MARSEILLE

SYNDICAT MIXTE SMEA EYGUES-AYGUES